



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 4836/2022/05

Société CEREXAGRI – site de Mourenx

**mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
portant sur la caractérisation de ses effluents atmosphériques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 556-3,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/18/93 du 05/10/2018 actualisant les prescriptions générales de la société CEREXAGRI suite à sa demande de construction d'une seconde unité de production de produits phytosanitaires, sur la commune de Mourenx,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/2019 portant sur la caractérisation des rejets atmosphériques de la société CEREXAGRI pour son établissement sur la plate-forme Chem'pôle 64,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21/10/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté un fait « non conforme » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/2019

- Article 3.4. relatif à l'amélioration de la connaissance des rejets : l'exploitant n'a pas fait réaliser en 2021, pour l'émissaire B – Tour d'atomisation la totalité du programme d'analyse prévu en 2021, ce qui n'est pas conforme.

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté, à l'appui de la réponse formulée par l'exploitant le 17/01/2022, deux nouveaux faits « non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/2019

- Article 3.4. relatif à l'amélioration de la connaissance des rejets : l'exploitant n'a pas fait réaliser en 2021, pour l'émissaire C – Brûleur et F – Atomiseur/Brûleur la totalité du programme d'analyse prévu en 2021, ce qui n'est pas conforme.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEREXAGRI de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Amélioration de la connaissance des rejets

Sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 08/08/2019 :

- *En mettant à l'exécution l'intégralité de son programme analytique remis à l'inspection le 20 novembre 2020 et actualisé au cours de l'année 2021, en particulier pour les dispositions suivantes :*
 - *Pour l'émissaire B – Tour d'atomisation, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées SO2, AMIN1 et COVNC,*
 - *Pour l'émissaire D2 – Conditionnement, doivent être finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules et Phytosanitaires,*
 - *Pour l'émissaire E2 – Préparation spécialités 2, doivent être réalisées et finalisées les analyses intitulées Métaux, Particules, Phytosanitaires, COV non ciblées et Particulaires non ciblées,*
 - *Pour l'émissaire F – Atomiseur+Brûleur, doivent être réalisées les analyses intitulées Acide et Amines (tertiaires),*
 - *Pour l'émissaire Buées centrifugeuses, doit être finalisée l'analyse intitulée Particules.*

À l'issue de la réalisation de ces analyses décrites et sous un délai de cinq mois, l'exploitant actualisera le bilan prévu à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019 .

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEREXAGRI.

Pau, le **14 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA